

Je possède un **navire immatriculé dans l'Ille-et-Vilaine (35)** avec une licence de pêche professionnelle, et je viens de :

- le racheter (même intra-familial)
- **changer de licence et/ou diversifier ma pêche sur une autre espèce**
- **changer de type de clients** (établissements agréés, vente directe, etc.)

Je dois faire une **déclaration d'activité (Cerfa n°13984*06)** auprès de la DDPP d'Ille-et-Vilaine, en **précisant le(s) navire(s)** auquel la déclaration est rattachée

Je pêche seulement des poissons, crustacés et/ou céphalopodes

Je pêche aussi des coquillages (CSJ, praires, etc.)

Je vends ma pêche après manipulation et ou transformation (au-delà des opérations connexes autorisées à bord)

Je vends ma pêche sans manipulation (au-delà des opérations connexes à la production primaire autorisées à bord)

Je vends la **TOTALITÉ** de ma pêche à un **professionnel agréé** pour l'expédition (criée, mareyeur, etc.)

Je vends tout ou partie de ma pêche au **consommateur final** ou à un professionnel sans passer par un établissement agréé pour l'expédition (**restaurateur, poissonnier, etc.**)

Je me réfère à l'annexe 2 de l'instruction technique 2024-720 pour connaître les démarches à effectuer

Je n'ai pas d'autre démarche à effectuer

J'utilise un **document d'enregistrement (Cerfa n°15063*04)** pour chaque vente de coquillage à un professionnel agréé

Je fais une **demande d'agrément** auprès de la DDPP d'Ille-et-Vilaine (**Cerfa n°13983*03 + dossier d'agrément**)

J'attends l'instruction de la demande d'agrément.

Refus de la demande

Attribution d'un numéro d'agrément par la DDPP

Je dois utiliser un **bon de transport** pour les poissons et crustacés

Vente en **vrac non conditionnée** auprès d'un **professionnel agréé**

Vente au **consommateur final** ou à un **professionnel non agréé** de coquillages conditionnés

Apposition de l'**étiquette sanitaire** avec mentions obligatoires sur chaque conditionnement

Documents disponibles sur le site internet du CDPMEM rubrique « Documents à télécharger » : <https://www.cdpmem35.fr/fr/documentation/>

Coordonnées pour la transmission des documents à l'administration : Ped35.sivep@agriculture.gouv.fr

Mars 2026

Annexe 2 : Formalités administratives et réglementations applicables selon les cas

Les établissements décrits ci-dessous approvisionnent pour partie le consommateur final, de sorte qu'ils entrent dans la définition du commerce de détail et que l'arrêté du 21 décembre 2009 leur est applicable.

	CESSION EXCLUSIVE AU CONSOMMATEUR FINAL	CESSION AU CONSOMMATEUR FINAL ET AUX ETABLISSEMENT DE VENTE AU DETAIL	
		< seuils de dérogation (*)	> seuils de dérogation (*)
Produits de la pêche sauvages (provenant d'un navire, ...)	Produits de la pêche (poissons, crustacés, céphalopodes) primaires : vivants, abattus, saignés, éviscérés, étêtés, sans nageoires à bord	Déclaration (Cerfa 13984)	Déclaration (Cerfa 13984) ⁴² Pas d'agrément ni de dérogation requis
	Manipulés à terre au-delà des opérations suscitées, ou, que ce soit à bord ou à terre : manipulés (ex. filets, tranches...) ou transformés (ex. poissons fumés, soupes de poissons)	Déclaration (Cerfa 13984)	Déclaration (Cerfa 13984) + Dérogation à l'obligation d'agrément (Cerfa 13982)
Produits de la pêche issus de l'aquaculture	Primaires exclusivement : vivants ou étourdis par immersion dans l'eau glacée et/ou électrocution (pas d'altération substantielle) dans le respect des exigences relatives au bien-être animal	Déclaration (Cerfa 13984)	Déclaration (Cerfa 13984) Pas d'agrément ni de dérogation requis
	Abattus (ex. saignée, percussion), manipulés ou transformés	Déclaration (Cerfa 13984)	Déclaration (Cerfa 13984) + Dérogation à l'obligation d'agrément (Cerfa 13982)
Coquillages	Vivants (en centre d'expédition, navire expéditeur et après)	Agrément sanitaire (Cerfa 13983 + dossier d'agrément)	Agrément sanitaire (Cerfa 13983 + dossier d'agrément)
	Manipulation et transformation postérieures à l'expédition (mise en noix, cuisson, ...)	Déclaration (Cerfa 13984)	Déclaration (Cerfa 13984) + Dérogation à l'obligation d'agrément (Cerfa 13982)

(*) AM du 8 juin 2006, annexe 3 ; cession jusqu'à 250 kg/semaine si ≤ 30 % de la production totale ou cession jusqu'à 100 kg/sem si > 30 % de la production totale ; expédition jusqu'à 80 km sauf dérogation préfectorale

⁴² Les activités de production primaire ne sont pas soumises à agrément (cf à l'article 4, paragraphe 2a) du règlement (CE) n°853/2004. L'annexe I du règlement (CE) n°852/2004 inclut la livraison d'établissements (y compris établissements agréés : criée, mareyeur, établissement de transformation) par le producteur dans le cadre de la production primaire, mais exclut le commerce de détail. Aussi, si le pêcheur réalise uniquement le stockage et la livraison du fruit de sa pêche (sa production primaire) auprès d'établissements quels qu'ils soient, il n'a pas à être agréé (cf article 1 paragraphe 5b)) du règlement (CE) n°853/2004. Au-delà de ses activités de simple pêcheur (en effet il est fréquent de trouver des pêcheurs qui exercent des activités de commerce de détails (bien entendu correctement déclarées et enregistrées)), alors il doit se conformer aux exigences générales (agrément ou dérogation en fonction des quantités / distances). Cependant il demeure l'exception de l'article 1 du paragraphe 5b)) du règlement (CE) n° 853/2004. Les commerces de détails sont exclus de l'application du Reg (CE) n°853/2004, lorsque ces derniers se limitent à des opérations de « stockage ou au transport ».